

Le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe le 14 Avril 2025, les parties ayant été avisées de cette mise à disposition à l'issue des débats ;

RG N° [REDACTED] 6

Code NAC : [REDACTED] A

Minute :

Après débats à l'audience du 11 février 2025, le jugement suivant a été rendu :

Sous la Présidence de Gaëlle DUNAJSKI, Juge des contentieux de la protection, assistée de Natacha LE GALLOU-BURTET, Greffière;

JUGEMENT

Du : 14/04/2025

ENTRE :

DEMANDEURS :

C/

représenté(e) par Me SCOTTO di
LIGUORI Ornella, avocat du barreau de MARSEILLE

COFIDIS
SASU CAP SOLEIL
ENERGIE prise en la
personne de son
représentant légal

ET :

Copie exécutoire à :
Me SCOTTO di LIGUORI
Ornella
Me HKH avocats

DÉFENDEURS :

Expéditions à :
Me SCOTTO di LIGUORI
Ornella
Me HKH avocats
Me MAALLAOUI Ilyacine

COFIDIS 61 avenue Halley Parc de la Haute Borne, 59650
VILLENEUVE D'ASCQ, représenté(e) par Me HKH avocats, avocat
du barreau de ESSONNE

SASU CAP SOLEIL ENERGIE prise en la personne de son
représentant légal 16 avenue du Valquiou, 93290 TREMBLAY EN
FRANCE, représenté(e) par Me MAALLAOUI Ilyacine, avocat du
barreau de PARIS

délivrées le 15/04/2025

Exposé du litige

Le 27 avril 2022, dans le cadre d'un démarchage à domicile, M. _____ ont commandé auprès de la société CAP SOLEIL un dispositif de panneaux solaires photovoltaïques pour un montant de 26 900 € TTC, accompagné de la pose et de la mise en service de l'installation.

Pour financer cette opération, _____ ont signé un contrat de crédit affecté auprès de la société COFIDIS le 27 avril 2022, pour un montant de 26 900 euros, remboursable en 126 mensualités de 276,30 € au taux débiteur fixe de 3,62 % avec un TAEG de 3,96 %, le coût total du crédit étant de 33 199,90 €.

Une attestation de livraison et de mise en service a été signée par _____ le 20 mai 2022, aux termes de laquelle il a reconnu la livraison et l'installation du système sans restriction ni réserve et une demande de financement datée du même jour a été adressée à la société COFIDIS.

Le 20 mai 2022, une attestation de conformité a été établie par l'installateur.

Le 7 juin 2022, la société COFIDIS a adressé à _____ l'échéancier de leur prêt.

Par actes de commissaire de justice du 24 et 25 juin 2024, _____ ont fait assigner la société COFIDIS et la société CAP SOLEIL devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de VICHY afin d'obtenir notamment la résolution des contrats de vente et de crédit affecté et le remboursement des sommes versées par eux au titre du crédit et à ce que la société CAP SOLEIL dépose les panneaux et remette la toiture en l'état.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 septembre 2024 puis a été renvoyée à plusieurs reprises pour être retenue le 11 février 2025.

A cette audience, _____ représentés par leur Conseil, demandent à la juridiction de :

- A titre principal,

Juger que le bon de commande signé le 27 avril 2022 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,

Juger que leur consentement a été vicié pour cause de dol et d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence,

Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 27 avril 2022 entre _____ et la société CAP SOLEIL,

Juger qu'ils n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,

Et par conséquent Juger que la nullité du bon de commande du 27 avril 2022 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,

Condamner la société CAP SOLEIL à leur restituer la somme de 26 900 € au titre du prix de vente de l'installation,

Condamner la société CAP SOLEIL à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 27 avril 2022 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à venir, la société CAP SOLEIL est réputée y avoir renoncé,

ET,

Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 27 avril 2022 entre les et l'établissement bancaire COFIDIS,

Juger que l'établissement bancaire a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société CAP SOLEIL,

Juger que les justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque,

Juger que l'établissement bancaire COFIDIS est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,

Condamner l'établissement bancaire COFIDIS, à restituer l'intégralité des sommes versées aux au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 27 avril 2022, soit la somme de 6 908,75 € arrêlée en janvier 2025 à parfaire des échéances postérieures,

A titre subsidiaire,

Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde,

Condamner COFIDIS à payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,

Juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil,

Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 27 avril 2022,

Condamner en conséquence l'établissement bancaire COFIDIS à rembourser aux l'intégralité des intérêts et frais accessoires versés à ce titre,

A titre infiniment subsidiaire,

Juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :

Condamner solidairement et in solidum la société CAP SOLEIL et l'établissement bancaire COFIDIS à payer aux la somme de 5 000 € au titre de leur préjudice moral,

Débouter la société CAP SOLEIL et l'établissement bancaire COFIDIS, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

Juger n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit,

Condamner solidairement et in solidum la société CAP SOLEIL et l'établissement bancaire COFIDIS à payer a la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils demandent l'annulation du contrat souscrit avec la société CAP SOLEIL en raison, en premier lieu du non-respect des règles prescrites par le code de la consommation, en relevant que de

multiples mentions obligatoires, prescrites à peine de nullité, ne figurent pas sur le bon de commande litigieux.

En second lieu, ils font valoir que leur consentement a été vicié en raison de pratiques commerciales trompeuses en raison notamment de l'absence de rentabilité de l'opération.

S'agissant de la demande de nullité du contrat de crédit affecté en application des dispositions de l'article L.312-55 du code de la consommation, ils soutiennent que la société COFIDIS a commis une faute en ce qu'elle n'a pas vérifié la régularité du bon de commande avant de débloquent les fonds puisque celui-ci comporte de nombreuses irrégularités et qu'elle devait s'assurer que le contrat de vente avait été correctement exécuté.

La société CAP SOLEIL ENERGIE, représentée par son Conseil, demande au Tribunal de :

A titre principal,

Juger que la nullité en raison des irrégularités de la vente n'est pas encourue, le contrat ayant été tacitement confirmé par

Juger que la nullité sur le fondement du dol n'est pas encourue, en l'absence de manœuvres dolosives,

Débouter [] de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.

A titre subsidiaire,

Ordonner la restitution du matériel à la société CAP SOLEIL ENERGIE dans un délai d'un mois à compter du jugement, sans astreinte, à charge pour elle de remettre en état le domicile C...

Débouter ces derniers de leur demande de condamnation de la société CAP SOLEIL ENERGIE de la somme de 26 900 €,

Condamner les mêmes au remboursement du prêt contracté auprès de la société COFIDIS,

Débouter [] de leur demande en remboursement des sommes prélevées, à défaut d'en justifier,

En tout état de cause,

Débouter [] de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral,

Dire qu'il y a lieu d'écarter l'exécution provisoire,

Débouter [] de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner [] à payer à la société CAP SOLEIL ENERGIE, la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions elle fait notamment valoir que [] ont réitéré de manière non équivoque leur volonté d'acquérir et d'user de l'installation. Elle soutient en outre n'avoir jamais formulé de promesses de rentabilité envers les demandeurs et que la feuille laissée par le commercial n'est pas signée et ne constitue pas un document officiel. Elle soutient enfin que les [] ne produisent aucune pièce démontrant qu'ils auraient subi un préjudice moral.

La société COFIDIS, représentée par son Conseil, demande au Tribunal de :

Déclarer [] mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions,

Déclarer la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions,

En conséquence,

Débouter les [] de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire, si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente :

Condamner solidairement à lui payer le capital emprunté d'un montant de 26 900 €, au taux légal à compter du jugement à intervenir,

A titre très subsidiaire,

Condamner la société CAP SOLEIL à payer à la SA COFIDIS la somme de 33 155,55 € au taux légal à compter du jugement à intervenir,

Condamner la société CAP SOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs,

A titre infiniment subsidiaire,

Condamner la société CAP SOLEIL à payer à la SA COFIDIS la somme de 26 900 € au taux légal à compter du jugement à intervenir,

Condamner la société CAP SOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs,

En tout état de cause :

Condamner tout succombant à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappeler que l'exécution provisoire est de droit,

Condamner tout succombant aux entiers dépens.

Elle fait notamment valoir que s'il devait être considéré que le bon de commande était affecté d'une cause nullité, celle-ci est relative et sujette à réitération du consentement par l'emprunteur.

Elle soutient qu'après avoir signé le bon de commande, [] ont signé le contrat de crédit sans aucune difficulté. Elle souligne que par la suite lors de la livraison du matériel, ils ont pris connaissance de la marque des micros onduleurs et ne se sont jamais plaints d'une absence d'information sur les caractéristiques essentielles du matériel. Elle souligne que les demandeurs ont signé l'attestation de livraison et de mise en service et bénéficient d'une installation en état de marche, de sorte qu'ils bénéficient des prestations prévues par le bon de commande et qu'ils ont réitéré leur consentement de manière non équivoque.

Elle argue que si la nullité du contrat de crédit devait être prononcée par suite de la nullité du contrat de vente, il n'en resterait pas moins que les emprunteurs devraient lui payer le montant du capital emprunté et ce indépendamment du fait que les fonds eurent été adressés initialement au vendeur.

Au surplus, elle affirme n'avoir commis aucune faute lors de la libération des fonds puisque ceux-ci ont été libérés au vu d'une attestation de livraison et de mise en service. Elle souligne que [] ont fait l'acquisition d'une installation en autoconsommation totale laquelle ne nécessite aucun raccordement et précise qu'elle a attendu de recevoir l'attestation du CONSUEL avant de procéder au déblocage des fonds.

Elle ajoute que s'il était jugé que l'emprunteur n'a pas réitéré son consentement et qu'elle aurait commis une faute dans la vérification du bon de commande ou alors une faute dans le déblocage des fonds, il n'en demeure pas moins que les emprunteurs ne subissent aucun préjudice de nature à la priver de sa créance de restitution du capital, en faisant valoir que l'absence de rentabilité de l'installation ne lui est pas opposable.

Par application de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux écritures déposées par les parties et soutenues à l'audience pour un exposé plus ample des prétentions et moyens des parties.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 avril 2025.

Motivation

1 – Sur la demande en nullité du contrat de vente

En application de l'article L. 221-5 du code précité, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2.

L'article L. 221-9 dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Selon l'article L. 111-1, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du Produit, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du Produit, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Selon l'article L. 242-1 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En application des dispositions susvisées, le bon de commande doit comporter les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Il résulte de ces dispositions que seule l'absence de mention est une cause de nullité et non une imprécision de la mention.

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Les demandeurs font valoir que les mentions du bon de commande sont imprécises et insuffisantes en qu'il ne mentionne pas les caractéristiques essentielles des biens et notamment les modèles et les références des panneaux, le poids, la superficie, les indications techniques et le rendement des panneaux. Ils soutiennent qu'il ne comporte pas non plus de mention sur le

délai d'exécution et de la mise en service, et notamment le délai de pose, d'obtention des autorisations administratives et de raccordement, ni le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur. Ils ajoutent qu'il ne leur était pas possible d'identifier avec précision le point de départ du délai de rétractation en violation des dispositions de l'article L221-18 du code de la consommation.

La société CAP SOLEIL soutient quant à elle que si les bons de commande n'étaient pas conformes aux prescriptions du code de la consommation, elle a toutefois régularisé ses bons de commandes au mois de février 2024. Elle ajoute que _____ ont ensuite signé un contrat de crédit, puis une attestation de livraison et ont utilisé le matériel installé sans difficulté jusqu'au mois de juin 2024. Elle soutient dès lors que _____ ont réitéré de manière non équivoque leur volonté d'acquiescer et d'user de l'installation, de sorte que la nullité du contrat ne saurait être encourue.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat de vente a été signé dans le cadre d'un démarchage à domicile.

La société CAP SOLEIL reconnaît dans ses écritures que le bon de commande signé n'était pas conforme aux prescriptions du code de la consommation et ne produit aucun élément établissant qu'elle aurait régularisé ses bons de commandes depuis le mois de février 2024.

Les demandeurs produisent le bon de commande daté du 27 avril 2022 difficilement lisible. On peut néanmoins y lire qu'il concerne la commande de 12 panneaux solaires photovoltaïques, 375 Wc certifiés CE et NF d'une puissance globale de 4 500 Wc au prix TTC de 21 900 €, avec prise en charge de l'installation complète, comprenant panneaux, kit d'intégration, coffret, accessoires et fournitures. Il est également mentionné un micro-onduleur au prix TTC de 1 900 € et à titre d'autre prestation « 1 THE triphase » (mention difficilement lisible) pour un coût TTC de 4 000 €, soit un montant total des travaux de 26 900 € financé au moyen d'un crédit.

La date de livraison est également difficilement lisible, il semblerait qu'il soit indiqué 27 avril 2022 ce qui paraît irréalisable puisqu'il s'agit de la date de signature du bon de commande.

Au regard de l'ensemble des pièces communiquées par les parties, ce bon de commande constitue l'unique document contractuel ayant déterminé _____ à contracter avec la société CAP SOLEIL.

Il résulte de l'examen de ce bon de commande, outre le fait qu'il soit parfois difficilement lisible, il ne comporte qu'une description très sommaire des biens et de la prestation objet du contrat dès lors qu'il ne mentionne ni le modèle et les références des panneaux, leur poids, leur superficie, ni les indications techniques et leur rendement, alors même qu'il s'agit d'éléments essentiels pour une installation photovoltaïque en ce que notamment les caractéristiques de rendement et d'autofinancement constituent des éléments qui amènent le consommateur à contracter.

En outre, il ne porte aucune mention sur la faisabilité des travaux et les démarches administratives à effectuer.

Il ne comporte pas non plus de mention sur les délais d'exécution et de la mise en service, et notamment le délai de pose, d'obtention des autorisations administratives et de raccordement,

ni d'indication sur le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur.

Enfin, ce document contractuel ne permet pas d'identifier avec précision le point de départ du délai de rétractation.

S'agissant de consommateurs profanes, les éléments mentionnés sur le bon de commande sont insuffisants pour leur permettre de prendre toute la mesure de leur engagement et les caractéristiques réelles de la prestation convenue.

Il s'ensuit que le contrat principal n'est pas conforme aux exigences de formalisme prévues par le code de la consommation à peine de nullité.

Cette nullité, fondée sur l'article L 221-9 du Code de la consommation, est une nullité relative qui peut donc être confirmée.

La confirmation de l'obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée.

En l'espèce, l'acceptation de la livraison du matériel et son installation, pas plus que la signature par de l'attestation de fin de chantier ne suffisent à caractériser sa volonté de confirmer la commande en connaissance des irrégularités affectant le bon de commande et de renoncer à l'action en annulation du contrat alors que la renonciation à un droit doit être certaine et non équivoque. A cet égard, il apparaît important de rappeler que seul signataire du contrat principal et du contrat accessoire, est un consommateur profane. Dès lors, le seul rappel, dans les conditions générales de vente reproduites au dos du contrat, des dispositions précitées du code de la consommation sont insuffisantes à démontrer la connaissance des vices de forme affectant le bon de commande (Civ. 1ère 9 janvier 2019, n°17-24.075).

Aucune confirmation de la nullité ne saurait donc être caractérisée.

En conséquence, et sans qu'il soit utile de rechercher une cause de nullité sur un vice de consentement, le contrat principal, matérialisé par le bon de commande du 27 avril 2022, sera annulé faute de démonstration que le consommateur ait eu connaissance des caractéristiques essentielles des biens.

Aux termes de l'article 1178 du code civil, « *un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé n'est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9* ».

Les parties devant être remises dans la situation dans laquelle elles se trouvaient, la société CAP SOLEIL sera condamnée à régler la somme de 26 900 euros au titre du prix de vente et de l'installation du matériel.

Il y a lieu également de la condamner à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande en date du 27 avril 2022 ainsi qu'à la remise en état de l'immeuble à ses frais et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision.

Par ailleurs, à défaut de reprise du matériel dans le délai de 2 mois à compter du présent jugement, la société CAP SOLEIL sera réputée y avoir renoncé.

2 – Sur la nullité du contrat de crédit

En application de l'article L.312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Par suite des annulations prononcées, les parties doivent être remises dans la situation dans laquelle elles se trouvaient, soit pour l'emprunteur l'obligation de rembourser le capital prêté et de restituer le matériel, le prêteur restituer les échéances versées.

L'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat qu'il finançait emporte pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté sauf à ce que l'emprunteur rapporte la preuve d'une faute du prêteur.

En l'espèce, la nullité du contrat principal a été prononcée en raison du défaut de respect par la société CAP SOLEIL des dispositions du code de la consommation.

En sa qualité d'établissement financier professionnel faisant conclure par un intermédiaire une opération de crédit liée à une vente et à une prestation de service, l'organisme prêteur devait vérifier la conformité du bon de commande aux règles impératives du code de la consommation.

Or en l'espèce, tel n'est pas le cas, et il est manifeste que l'absence totale dans le bon de commande de précisions concernant les biens, les prestations, les coûts, et les modalités d'exécution, ne pouvait échapper à un organisme bancaire habitué à ce type d'opérations de sorte que la banque, qui a libéré les fonds sans avoir vérifié la régularité du contrat principal, a commis une faute dans ses rapports avec l'emprunteur.

La SA COFIDIS doit donc assumer avec le vendeur/installateur cette irrégularité apparente et grossière du contrat principal.

Pour autant, [...] ne justifient pas d'un préjudice en lien avec les fautes reprochées à la banque, dès lors qu'ils ne contestent pas que l'installation fonctionne et que l'insuffisance de la rentabilité effective par rapport à celle escomptée est sans lien avec l'intervention de la société de crédit. Dans ces conditions, [...] ne peuvent être exonérés de l'obligation de rembourser les fonds empruntés. Ils ne peuvent pas non plus invoquer un éventuel préjudice lié à la perte de chance de ne pas contracter avec la société vendeuse ni sur le fondement d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil, dès lors qu'en l'espèce, il ressort de la fiche de dialogue signée par les emprunteurs qu'ils ont déclaré percevoir des revenus nets de 1930 € ; être propriétaire de leur logement depuis 1975 et n'avoir aucun autre crédit. La société COFIDIS justifie en outre avoir vérifié la solvabilité des demandeurs. Ces derniers échouent donc à démontrer que le prêt souscrit leur aurait causé un endettement excessif.

Par conséquent, [...] seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts et seront tenus de restituer le capital emprunté.

Il ressort du dernier décompte versé par la société COFIDIS que le [...] ont procédé au règlement de la somme en capital de 2870,78 euros à la date du 08 août 2024.

Ils seront dès lors condamnés à restituer le capital emprunté restant dû pour la somme de 24 029,22 €, montant qui sera à parfaire du montant des échéances réglées par les époux postérieurement à la date du présent décompte.

3 – Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral

L'article 1231-1 du code civil prévoit que le débiteur d'une obligation est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce ne produisent aucune pièce permettant de considérer qu'ils auraient subi un préjudice moral.

Cette demande sera donc rejetée.

4 – Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Aux termes de l'article 514 du Code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Compte tenu de la solution du litige, la société CAP SOLEIL et la société COFIDIS seront condamnées solidairement aux dépens.

L'équité commande qu'elles soient condamnées solidairement à payer à une somme de 1500 euros au titre de leurs frais irrépétibles et d'écarter toute autre demande.

La présente décision est de droit assortie de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 27 avril 2022 entre _____ et
avec la SAS CAP SOLEIL ENERGIE ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté consenti par la société anonyme COFIDIS à _____ le 27 avril 2022 ;

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL ENERGIE à verser à _____
la somme de 26 900 euros au titre du prix de vente et d'installation du matériel ;

CONDAMNE _____ à payer à la SA COFIDIS
la somme de 24 029,22 € au titre du capital emprunté, montant qui sera à parfaire du montant des échéances réglées postérieurement à la date du décompte du 08 août 2024.

CONDAMNE la SAS CAP SOLEIL ENERGIE à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 27 avril 2022 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ;

DIT qu'à défaut de reprise dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, le vendeur sera réputé y avoir renoncé ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE solidairement la SAS CAP SOLEIL ENERGIE et la société anonyme COFIDIS à payer à _____ la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE solidairement la SAS CAP SOLEIL ENERGIE et la société anonyme COFIDIS aux dépens ;

RAPPELLE que le jugement est de plein droit exécutoire par provision ;

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits. En foi de quoi le jugement a été signé par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier

La Présidente

Pour expédition certifiée conforme :
Le Directeur de greffe



